

19.1 Organisation du gouvernement fédéral

L'État fédéral canadien, qui se compose de 10 provinces et de 2 territoires, a eu pour fondement initial une loi du Parlement britannique, soit l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867*, connu désormais sous le titre de *Loi constitutionnelle de 1867* en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cette dernière loi renferme la Charte canadienne des droits et libertés ainsi que de nouvelles dispositions, y compris la procédure de modification de la constitution du Canada. La *Loi constitutionnelle de 1867* non seulement établissait les institutions par l'intermédiaire desquelles les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire devaient s'exercer au Canada, mais créait aussi une forme fédérale de gouvernement. Un gouvernement central — appelé « le gouvernement fédéral » — étend son pouvoir législatif surtout sur les questions d'intérêt national et sur les questions non attribuées aux provinces. Les 10 gouvernements provinciaux ont droit de légiférer dans certains domaines précis, notamment celui des institutions municipales.

Au Canada, les pouvoirs exécutif et législatif sont fusionnés. La reine y est investie du pouvoir exécutif formel et délègue son autorité au gouverneur général, qui en est le représentant. Le pouvoir législatif est dévolu au Parlement du Canada qui se compose de la reine, d'une chambre haute (le Sénat) dont les membres sont nommés, et d'une chambre basse (la Chambre des communes) dont les membres sont élus au suffrage universel des citoyens adultes. Quant au pouvoir judiciaire, une disposition constitutionnelle en garantit l'indépendance, disposition en vertu de laquelle les juges des tribunaux supérieurs sont nommés par le gouverneur en conseil (c'est-à-dire le gouverneur général agissant sur l'avis du Cabinet) et demeurent en fonction tant qu'ils ont une bonne conduite et ne peuvent être destitués sans un commun accord des deux Chambres, du Cabinet et du gouverneur général.

19.1.1 Gouvernement responsable

Dans le système canadien, où le pouvoir exécutif

appartient au Parlement, les principes démocratiques ne sauraient être respectés sans la convention constitutionnelle qui veut que le gouvernement soit comptable aux Communes.

Les élections fédérales sont régies par la *Loi électorale du Canada* et ont lieu par suite de la dissolution du Parlement. La prérogative de dissoudre le Parlement appartient au gouverneur général du Canada qui agit sur l'avis du premier ministre. Le Parlement peut être dissous en tout temps, mais il ne l'a jamais été avant d'avoir tenu au moins une réunion. La durée normale d'un Parlement varie entre trois et quatre ans, mais il doit se tenir des élections au plus tard cinq ans à partir de la date de retour des décrets d'élection. Au sein du système canadien, il existe une convention fondamentale voulant que si le gouvernement en exercice perd la confiance de la Chambre des communes, il doit démissionner, ou le premier ministre doit demander au gouverneur général de dissoudre le Parlement et d'ordonner la tenue d'élections générales.

Même si diverses conventions aident à établir si le gouvernement a perdu la confiance des Communes, aucun doute ne subsiste lorsqu'il est défait sur une motion où il a explicitement engagé son existence, ou quand une motion de non-confiance est adoptée à son endroit. Si le gouvernement démissionne, le gouverneur général peut inviter le chef de l'opposition (normalement le chef du parti qui vient au second rang aux Communes pour ce qui est du nombre de sièges) à former un nouveau gouvernement. Si un gouvernement qui a perdu la confiance des Communes et obtenu la dissolution subit la défaite aux élections générales qui suivent, et si aucun autre parti n'obtient alors la majorité absolue, il peut décider de demeurer au pouvoir et chercher à regagner la confiance de la Chambre des communes à la rentrée ou de démissionner aussitôt. Le cas échéant, le gouverneur général invite d'habitude le chef du parti de l'opposition qui compte le plus de députés élus à former un nouveau gouvernement. Dans les deux cas, la responsabilité première du gouverneur général est d'assurer au pays un gouvernement capable d'agir avec l'appui des Communes.